25 DÉCEMBRE 1830. SAMEDI.—(N° 1238.)

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne: A Lyon, rue St-Dominique, n° 10; A Paris, chez M. Alexandre Mesnier, libraire, place de la Bourse.

Abonnemens : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

LYON, 24 DÉCEMBRE 1830.

Nous venons de voir une lettre écrite de Francfort, à la date du 18 décembre. On y lit : « Le bruit se répand que la » famille impériale de Saint-Pétersbourg a été massacrée à la » suite d'une insurrection. Cette nouvelle n'a pas paru dans les » feuilles publiques et mérite confirmation. »

On lit dans une lettre de Paris, à la date du 21 décembre :

« Je regarde la journée d'hier comme décisive par le peu de sympathie qui a existé entre les agitateurs et la véritable classe ouvrière. Ils n'ont pu ameuter que l'excrément de la population parisienne, en assez grand nombre, il est vrai, mais dépourvue d'armes et de courage. Il a suffi d'une marche au pas et l'arme au bras pour refouler tous les turbulens, tous les vociférateurs, jusqu'à l'extrémité des longues rues qui aboutissent au Luxembourg. J'ai tout vu, ayant la facilité d'entrer à l'état-major de la garde de la chambre des pairs. Tout le monde, au civil et au militaire, a fait son devoir. La garde nationale a été admirable et a sauvé le pays. Cette nuit on a fait beaucoup d'arrestations importantes.

» Ce matin, 60,000 baïonnettes parisiennes sont en masse autour du Luxembourg, et bivouaqueront jusqu'à la fin du procès. Ainsi il n'y a rien à craindre. Les six légions de la banlieue sont en armes, et occupent l'enceinte de Paris. »

ARRÊT.

DE LA COUR DES PAIRS DANS LE PROCÈS DES EX-MINISTRES.

(Audience de nuit.)

M. le général Lafayette, entouré de son état-major, a passé en revue les gardes nationaux stationnés dans la cour du Luxembourg. Un esprit admirable animait ces braves citoyens; le maintien de l'ordre avant tout, force à la loi, respect au jugement quel qu'il soit, tels étaient les mots répétés dans tous les rangs. Au dehors et dans les rues voisines du Luxembourg, des détachemens considérables écartaient la foule. Des arrestations fréquentes ont été faites dans les groupes d'où sortaient des cris et des menaces ; les individus arrêtés ont été conduits sans résistance dans la cour du Luxembourg, et de là dans une pièce du palais, où ils ont dû être immédiatement interrogés. La plupart de ces hommes semblaient des agitateurs du dernier ordre.

Voici maintenant le fait le plus important de la soirée ; il complète parfaitement tous les succès de ce jour ; il rend plus impossibles s'il se peut toutes les émeutes déjà si impossibles : il ne s'agit rien moins que de la translation des ex-ministres à leur première prison, à ce château de Vincennes, toujours commandé par le général Daumesnil ; le même qui disait à la foule du 18 octobre, avec un sang-froid si courageux et si plaisant : « Entrez, Messieurs, libre à vous, mais si vous forcez le château, je le ferai sauter, et ce sera fort désagréable pour le faubourg St-Antoine et pour vous. »

Presqu'au même instant où les ex-ministres sortaient de la cour des pairs pour attendre l'arrêt de la cour, on est venu les prévenir qu'une voiture les attendait à la porte. Ils sont descendus de leur prison dans le guichet du Petit-Luxembourg. A la porte de ce guichet, qui est basse et étroite, la garde nationale s'est formée en haie; au milieu de cette haie s'est avancée lentement une calèche attelée de deux chevaux. La voiture s'est arrêtée devant le guichet, le laquais de derrière a ouvert la portière et baissé le marche-pied ; c'est alors que la porte du guichet s'est ouverte, et, l'un après l'autre, MM. de Polignac, de Peyronnet, de Guernon-Ranville, de Chantelauze, sont montés dans cette voiture. Certes, plus d'un cœur a dû battre quand le marche-pied s'est relevé, quand la portière s'est refermée sur les prisonniers. Là était la question.

La calèche s'est mise en marche doucement à travers la garde nationale qui regardait. Il était d'autant plus facile de plonger dans cette voiture, qu'elle était simplement fermée de glaces, même une de ses glaces était brisée. La voiture a passé, elle n'a pris le grand trot qu'au bout de la rue de Madame où se trouvaient trois corps-de-garde et deux cents hommes à cheval qui ont servi d'escorte aux ministres jusqu'au château de Vincennes, où le général Daumesnil les a reçus.

Pas un mot n'a été prononcé dans la route, ni au départ du Petit-Luxembourg. Les ex-ministres ont gardé le même silence en arrivant à leur nouvelle destination.

Le ministre de l'intérieur a conduit lui-même le cortége. On doit beaucoup au courage et à l'activité de notre jeune ministre. M. de Montalivet a été merveilleusement secondé dans ce voyage à Vincennes par M. le général Fabvier, qui commandait l'escorte, et par M. le lieutenant-colonel Lavocat, commandant en second du Luxembourg, auxquels on ne peut donner trop d'éloges pour leur conduite et leur fermeté pendant cette mémorable affaire.

A la chute du jour, le nombre des gardes nationaux qui occupent les rues voisines du palais du Luxembourg est presque doublé, les fenêtres de la plupart des rues du faubourg St-Germain sont illuminées comme aux derniers jours de juillet. Les boutiques sont fermées. Sur les six heures, beaucoup d'arrestations ont lieu. La plupart des individus arrêtés sont mal vêtus. Quelques-uns portent moustache et sont d'une haute taille. Dans la rue Dauphine, on casse les réverbères. Néanmoins le calme se rétablit bientôt ; sur les huit heures, tout paraît tranquille, quoique la foule soit considérable. Dans la cour du palais, plusieurs feux sont allumés, autour desquels sont rangés et assis des gardes nationaux ; dans le jardin, plusieurs feux sont également allumés ; les plus voisins du palais sont entourés par beaucoup de gardes nationaux ; ceux de l'allée des Veuves par de la troupe de ligne. D'autres, à l'extrémité de la grande allée, ont été allumés par les gardes nationaux de la banlieue.

A dix heures précises, les portes de la chambre des pairs sont r'ouvertes.

Il n'y a, dans les tribunes, d'autres assistans que les journalistes et une cinquantaine de gardes nationaux,

Les défenseurs sont seuls dans la tribune des accusés ; les trois commissaires sont présens.

M. le président Pasquier lit l'arrêt suivant.

« La cour des pairs vidant son délibéré, vu la résolution de la chambre des députés ;

» Ouï les commissaires de la chambre des députés, en leurs dires et réquisitions, et les accusés dans leur défense ;

» Considérant que par les ordonnances du 25 juillet, la Charte constitutionnelle de 1814, les lois électorales et celles qui assuraient la liberté de la presse ont été manifestement violées, et que le pouvoir royal a usurpé la puissance législative ;

» Considérant que si la volonté personnelle du roi Charles X a pu entraîner la détermination des accusés ; cette circonstance ne saurait les affranchir de la responsabilité légale ;

» Considérant qu'il résulte des débats que Auguste-Jules-Armand-Marie, prince de Polignac, en sa qualité de ministre secrétaire-d'Etat des affaires étrangères, de ministre de la guerre par intérim, et de président du conseil des ministres ;

» Pierre-Denis, comte de Peyronnet, en sa qualité de ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur ;

» Jean-Claude-Balthazar-Victor de Chantelauze, en sa qualité de garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice ;

» Et Martial-Côme-Annibal-Perpétue-Magloire, comte de Guernon-Ranville, en sa qualité de ministre secrétaire-d'Etat des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ;

» Responsables aux termes de l'article 13 de la Charte de 1814, ont contresigné les ordonnances du 25 juillet dont ils reconnaissent eux-mêmes l'illégalité ;

» Qu'ils se sont efforcés d'en procurer l'exécution, et qu'ils ont conseillé au roi de déclarer la ville de Paris en état de siége pour triompher, par l'emploi des armes, de la résistance légitime des citoyens.

» Considérant que ces actes constituent le crime de haute-trahison, prévu par l'article 56 de la Charte de 1814 ;

» Déclare Armand prince de Polignac, Denis comte de Peyronnet, de Chantelauze et de Guernon-Ranville coupables du crime de trahison ;

Considérant qu'aucune loi n'a déterminé la peine de la trahison, et qu'ainsi la cour est dans la necessité d'y suppléer ;

» Vu l'article 7 du code pénal, qui met la déportation au nombre des peines afflictives et infamantes :

» Vu l'article 17 du même code, qui porte que la déportation est perpétuelle ;

» Vu l'article 18, qui déclare qu'elle emporte la *mort civile*;

» Vu l'article 25 du code civil, qui règle les effets de la mort civile ;

» Considérant qu'il n'existe hors du territoire continental de la France aucun lieu où les condamnés à la peine de la déportation puissent être transportés et retenus ;

» Condamne le prince de POLIGNAC à la prison perpétuelle sur le territoire continental du royaume ;

» Le déclare déchu de ses titres, grades et ordres ;

» Le déclare mort civilement ;

» Tous les autres effets de la déportation subsistent ainsi qu'ils sont réglés par les articles précités ;

» Ayant égard aux faits de la cause tels qu'ils sont résultés des débats :

» Condamne le comte DE PEYRONNET, VICTOR CHANTELAUZE, et le comte DE GUERNON-RANVILLE a la prison perpétuelle.

» Ordonne qu'ils demeureront en état d'interdiction légale, conformément aux articles 28 et 29 du code Pénal ;

» Les déclare pareillement déchus de leurs titres, grades et ordres ;

« Condamne le prince DE POLIGNAC, le comte DE PEYRONNET, DE CHANTELAUZE, et le comte GUERNON-RANVILLE, personnellement et solidairement aux frais du procès ;

» Ordonne qu'expédition du présent arrêt sera transmis à la chambre des députés par un message ;

» Ordonne qu'il sera imprimé et affiché à Paris et dans toutes les autres communes du royaume, et transmis au garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice, pour en assurer l'exécution. »

Cet arrêt a été écouté au milieu d'un profond silence, qui n'a point été troublé lorsque M. le président déclare l'audience levée. Les défenseurs paraissent recevoir quelques féficitations.

La foule qui environne le Luxembourg s'informe avidement des condamnations prononcées, et ne s'écoule que lentement.

PARIS, 22 DÉCEMBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU *PRÉCURSEUR*.)

Les rassemblemens continuent, et nous devons dire que la connaissance de l'arrêt de la cour des pairs n'a pas peu contribué à augmenter l'agitation dans la populace qui ne respirait que le sang de ceux qu'ils nomment encore *les assassins de leurs frères*. La translation des ministres à Vincennes n'a pas non plus été apprise sans quelque sentiment de défiance des masses qui se portaient encore ce matin au Luxembourg, soit dans l'intention de se convaincre de leur départ, soit dans un autre but auquel nous ne pouvons croire. La garde nationale toujours ferme et modérée, et qui depuis quatre jours fait un service des plus pénibles, a su en imposer aux rassemblemens et est parvenue enfin à les dissiper en partie. Le peuple s'est ensuite porté sur un autre point, vers le Louvre et le Palais-Royal ; mais nous n'avons point à signaler de désordres funestes. Les élèves des écoles polytechnique, de droit et de médecine, ont quitté le faubourg St-Germain, et se sont rendus du côté du Palais-Royal, en se donnant le bras, trois par trois. Cette démarche de leur part avait d'abord pour but de montrer au peuple que leur intention est de ramener le calme et l'ordre public ; ensuite on assure qu'ils se proposent de demander au gouvernement qu'il prenne la mesure la plus prompte et la plus convenable pour ramener la tranquillité.

La cour du Palais-Royal est fermée, deux régimens de ligne y sont campés, et l'on ne peut circuler que dans les galeries d'alentour et dans le jardin, où bivouaque aussi la 2me légion de la garde nationale.

Nous avons vu ce matin le roi sortir de son palais accompagné de deux personnes. Il s'est dirigé vers la place de la Bourse, dans l'intention sans doute de voir par lui-même ce qui se passait. Après avoir parcouru quelques rues adjacentes, il n'a été reconnu que dans la galerie d'Orléans où le peuple l'a accueilli des plus vives acclamations.

—L'agitation à laquelle il fallait s'attendre, au moment où la sentence de la cour des pairs serait connue, préoccupe Paris depuis le matin, et plus gravement même que nous l'avions cru, d'après les événemens d'hier, et la tournure donnée aux affaires par le vent des petits complots formés pour exploiter l'irritation populaire. Plus l'ordre avait semblé garanti par le déploiement des forces militaires de la garde nationale, plus on s'attendait à un jugement sévère, malgré les apparences qu'offraient et la direction donnée aux débats, et l'esprit connu du tribunal. Il faut donc dire que ce n'est pas seulement sur la foule rassemblée dans des idées de vengeance et d'expiation, mais aussi sur la garde nationale appelée pour contenir et modérer ses passions, que, dès la nuit dernière, l'impression du jugement a été aussi fâcheuse que profonde. Pendant toute la délibération d'hier, la cour d'honneur de la chambre des pairs était occupée par un bataillon choisi entre les 48 de la capitale, comme le plus intéressé à l'ordre, si un tel intérêt est susceptible d'être embrassé plus ou moins chaudement par certaines parties de la milice citoyenne. Ce bataillon était celui que commande M. de Vatisménil, et qui, embrassant une partie des boulevards du faubourg Poissonnière, compte dans son sein une grande majorité d'hommes intéressés aux fonds publics. Au moment où le premier pair sortant a quitté la chambre, le factionnaire placé sur le grand perron a connu de lui la nouvelle du jugement, qui a été à l'instant répétée à toute la troupe. Nous n'osons dire que le cri aux armes n'aurait pas produit un autre effet. La réflexion et les conseils des officiers ont temperé ce premier mouvement, mais pendant long-tems on n'a pu comprimer les cris d'un grenadier, dont les deux frères ont péri dans la mêlée de juillet. Enfin, plusieurs gardes nationaux ont jeté brusquement leurs armes, et quelques-uns, de rage, les ont brisées sur le pavé de la cour.

Le sentiment a été à peu-près le même dans toutes les légions, et ce matin les rappels répétés des tambours ont trouvé bien moins de zèle que les jours précédens. Le nom de la cour des pairs est dans toutes les bouches, il est mêlé aux malédictions de la foule irritée qui circule dans toutes les rues.

— Il est vrai qu'hier soir un détachement de 400 hommes de ligne et de garde nationale a investi la *Redoute* de la rue Grenelle où se réunissent diverses loges de francs-maçons; on y a trouvé pour tout conspirateur un comité de la loge des *Amis de la Vérité* et un de celle de la *Trinité* qui discutaient une question philosophique. L'officier était, dit-on, porteur d'un ordre d'arrestation, mais il s'est gardé de l'exécuter, après avoir pris les noms et les adresses de tous les conspirateurs. Ce fait ne signifie point d'ailleurs qu'il n'y ait eu de complot nulle part, mais du moins il n'était pas là, et le gouvernement même commence à croire que beaucoup de ceux qu'il a appris avoir conspiré contre lui ont participé au complot sans le savoir, et grace au zèle d'individus qu'ils ne connaissaient même pas.

— On assure que le gouvernement dont les idées assez inopportunes de clémence pour le plus grand des crimes que des hommes puissent commettre, ont un peu contribué au dénoûment qui est survenu, rejette aujourd'hui le reproche de tous ses embarras sur la chambre des pairs, et qu'en forme de punition on médite une fournée de cent nouveaux membres. Ce remède nous le croyons serait pire que le mal. Nous savons bien que M. J. Laffitte a un gendre à pourvoir, mais l'occasion nous semble encore pire qu'elle ne l'était au commencement des débats qui viennent de finir pour présenter la loi de la liste civile.

Du reste on attend pour retirer ce projet, que le calme soit rétabli. On ne veut point avoir l'air de céder et on a raison : mais il eût mieux valu ne point faire le faux pas, que de se retirer même honorablement.

P. S. La chambre des pairs qui n'a point trouvé de lois applicables au crime de trahison, n'était pas aussi embarassée quand il s'est agi du procès du maréchal Ney.

— On parle d'une lettre d'Edimbourg, annonçant que la duchesse d'Angoulême, atteinte d'une hydropisie, est maintenant à toute extrémité.

— Il y a eu plusieurs alertes dans la journée : dans un moment le bruit s'était répandu que les *conjurés* se portaient sur les ministères et l'Hôtel-de-Ville. Le ministre et le sous-secrétaire-d'Etat de l'intérieur sont alors montés à cheval pour aller au-devant de la sédition, et on les a vus en effet haranguer des groupes tumultueux; mais l'hôtel d'aucun ministre n'a été menacé sérieusement.

Ce matin des hommes, au nombre de 200, se sont présentés à l'école polythechnique, invitant les élèves de cette école à se joindre à eux, ils ont été refusés durement; plus tard, ces jeunes sous-officiers réunis aux élèves de droit et de médecine, portant chacun à son chapeau sa carte d'inscription, se sont rendus, au nombre de plusieurs mille, au Palais-Royal, pour protester de leur dévoûment au roi, et à l'ordre établi; mais la chambre des pairs n'était pas traitée sans amertume dans cette colonne. Une députation a été reçue par le roi, qui s'est montré plusieurs fois, et a reçu de toutes les classes de la population les marques les plus bruyantes d'un absolu dévoûment.

Somme toute, Paris est fort agité, la soirée pourra être bruyante, mais nous ne pensons pas qu'il y ait aucun désordre grave à craindre.

— La chambre des députés, dans sa séance du 22 décembre, a adopté les art. 39, 40 et 41 de la loi sur l'organisation de la garde nationale.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS DES MINISTRES.

Séance du 20 décembre.

Nous avons donné dans notre supplément au *Précurseur* de jeudi une analyse de la seconde partie du plaidoyer de Me Sauzet; le haut intérêt de cet éloquent discours nous engage à le reproduire intégralement.

Immédiatement après l'appel nominal, Me Sauzet, défenseur de M. de Chantelauze, a la parole pour achever de présenter la défense de son client; il continue son plaidoyer en ces termes :

Messieurs, hier, au moment où je fis entendre mes dernières paroles, je vous avais montré dans l'antique couronne les armes terribles du pouvoir créateur; je m'étais efforcé de vous prouver que le peuple posséda aussi ces armes, et que pour lui aussi, les tems arrivent d'en faire usage, par ces révolutions qui bouleversent et les trônes et les rois. L'histoire est une longue expérience de cette égalité de force et de cette réciprocité de l'emploi des moyens de conservation et de défense. Gustave III en usa pour arracher la Suède à l'anarchie, et la liberté polonaise vient de s'en servir pour briser le joug du despotisme.

Aujourd'hui d'autres pensées m'occupent; je veux démontrer que ces droits que j'ai définis, se trouvaient dans l'ancienne charte; mais qu'ils s'y trouvaient subordonnés à un fait, à un fait indispensable, celui de la nécessité; et qu'ainsi la nécessité était, d'après le pacte constitutionnel lui-même, la légalité qui justifiait les actes du pouvoir.

Elle peut donc, dans la cause importante que je discute devant vous, se présenter, sinon comme une justification, au moins comme une excuse. Cette nécessité, que je dois démontrer, je ne l'établirai pas en allant par d'imprudentes paroles accuser la révolution de 1830; mais je n'accuserai pas non plus la dynastie; impartial envers la dynastie et envers le pays je regarde comme un devoir de ne pas attaquer l'un, et je ne me croirai jamais le droit d'attaquer l'autre. Ce que je dois et ce que je veux établir, c'est que le trône et le peuple avaient chacun leur nécessité, toutes deux impérieuses, toutes deux inexorables; ce que je veux prouver ensuite, c'est que le divorce de ces nécessités était devenu inévitable et que si, par un fatal entraînement de circonstances, la couronne se trouvait obligée de céder à la première de toutes ces nécessités, à celle de sa propre conservation, en même tems, rien n'imposait au pays l'obligation de rester uni à la couronne; je le répète : il y avait rupture éclatante, divorce entre le trône et le peuple.

Voilà toute la cause; c'est de cette hauteur qu'elle sera envisagée par l'histoire; elle n'est pas dans ces discussions mesquines d'initiative ou de théories et d'applications, elle est dans cet espace de quinze années qui forme l'ère de la restauration; ce n'est que de cette manière qu'elle doit être instruite entre les ministres de Charles X et le peuple.

La seule question criminelle qui puisse être soumise à votre jugement, est celle de savoir si les ministres devaient périr pour le maintien du trône; car s'ils sont les auteurs du fatal divorce qui séparait le roi de la nation, ils sont coupables sans aucun doute, mais s'ils ont trouvé à leur avènement aux affaires cet état de flagrante séparation, si l'on peut dire que tout était, en quelque sorte avoué et connu, et qu'il y avait contre la couronne une guerre à outrance qui tôt ou tard devait éclater, on ne peut plus demander aujourd'hui quel fut imprudemment l'aggresseur, car la lutte remonte trop haut, pour qu'elle puisse être présentée à vos recherches et à votre examen.

Le torrent des idées démocratiques était de toutes parts débordé, il ravageait le sol de la monarchie. Ceux qui ne veulent voir dans le combat que des querelles d'initiative et de principes originels ou de cens électoral, n'ont aperçu, et n'ont connu que les débats parlementaires, les salons dans lesquels se réunissaient d'illustres personnages et la tribune; ils n'ont vu que la surface de la société, ils n'ont pas pénétré dans les profondeurs où existaient d'autres et de véritables dangers. Je n'en veux pour preuve que les aveux éclatans de la victoire. Loin, bien loin de moi la pensée de venir à cette barre accuser la nation française de fausseté et d'hypocrisie, et de répéter qu'elle trompa la dynastie par une comédie de quinze années (sensation); mais qui oserait nier les dangers du trône ancien, en présence du trône nouveau? La révolution de juillet n'est-elle pas la meilleure preuve de cette nécessité que je dois faire jaillir à vos regards; et peut-on prétendre que, le 24 juillet, la population dormait paisiblement attachée à ses rois? Trois jours ont exprimé la révolution, mais quinze ans l'ont faite. C'est sur de telles bases qu'il convient de l'établir, et cela dans son propre intérêt, et aussi, dans celui de la vérité; hâtons-nous de l'arracher à ceux qui voudraient la réduire aux étroites proportions d'une révolte due seulement au hasard; car nous voulons la conserver, et une révolution sans veille, pourrait bien être une révolution sans lendemain. (Vive sensation.)

Lorsque l'un de MM. les commissaires a dit que les Bourbons n'avaient été accueillis qu'avec répugnance, il a été trop loin; je n'ai vu dans les événemens de 1814 qu'une aurore de bonheur, et comme un arc-en-ciel après 25 ans d'orage (Murmures), d'autres ont dit que l'on se résigna alors par la crainte qu'inspirait l'étranger, et par la nécessité de la paix intérieure. La résignation des peuples, Messieurs, c'est la menace des rois; la résignation c'est l'attente, et les peuples n'attendent pas toujours, et quand ils sont lassés, ils se lèvent (Mouvement).

Que j'aime bien mieux l'opinion qu'émettait un orateur de l'autre chambre, et qui, appelé devant vous dans cette cause, a cru de sa loyauté de vous éclairer sur les motifs qui l'engageaient à faire récuser son témoignage (M. Mauguin), lorsqu'il disait, en parlant des obstacles qu'éprouvait un nouvel état de choses. « Les exigences du parti vainqueur, sont les embarras de la victoire; les mécontentemens du parti vaincu en sont toujours les dangers. » Telle était effectivement en 1815 la situation du gouvernement et des esprits; on ne repoussait pas la dynastie; mais on détestait son cortége.

Étrange destinée! Etonnante et fatale progression! cette famille de Bourbons, qui d'abord fut forcée de s'exiler de la patrie après quatre ans de première révolution, et ensuite fuyant après vingt jours de la course de Napoléon qui revenait prendre le sceptre, trois jours ont suffi enfin pour qu'une troisième fois elle fût réduite à demander encore un asile à l'étranger.

Ici l'orateur, en reproduisant quelques-uns des moyens de la défense présentés par M. de Martignac, s'écrie : Vous avez entendu, Messieurs, cet orateur que la chambre des députés nous a envoyé, et par lequel elle a payé avec usure les peines qu'elle a pu nous faire souffrir. (Signes d'approbation, M. de Polignac sourit).

Ici M. Sauzet fait passer rapidement sous les yeux de l'auditoire les élémens de désordre et de désharmonie qui séparaient la France de la dynastie de 1815. Il en aperçoit d'abord le principe dans la chambre des représentans de 1815; dans l'adresse qu'elle fit et dans la volonté formelle qu'elle avait exprimée de ne plus recevoir les Bourbons. La république, l'empire et la jeunesse venaient grossir par des opinions malveillantes les mécontentemens inévitables de la restauration; et cependant la restauration avait beaucoup fait pour se concilier la France; mais tout ce qui venait d'elle était reçu avec défiance, et le défenseur montre pour première origine de cette déplorable situation le sentiment que l'on propageait, et que l'on accréditait, des affections étrangères qui vivaient dans le cœur des princes de la famille des Bourbons. Selon lui, c'est surtout sur les hommes de cette immense classe du peuple, qui fait la force des nations, que ces suggestions sont puissantes. Pénétrez, s'écrie-t-il, dans la chaumière d'un pauvre agriculteur; parlez-lui des divisions parlementaires, des dissidences d'opinions et des théories législatives, il ne vous comprendra pas, ou, s'il vous comprend, il n'aura que de l'indifférence pour vos récits et vos craintes : mais dites-lui qu'un orgueilleux étranger a osé insulter à la France, a osé faire proclamer à la tribune qu'il lui a imposé des rois à condition d'obéissance et de vasselage; dites-lui que nos frontières sont gardées, menacées ou envahies par les cohortes ennemies, alors vous verrez ses regards s'arrêter avec l'éclair de l'indignation sur l'arme qu'il rapporta du champ de bataille, et vous verrez cette sympathie française éclater par chacun de ses mouvemens. (Profonde sensation).

Henri V d'Angleterre, croyez-moi, dut son expulsion du trône de France, plutôt à ses armoiries anglaises qu'au principe contesté de la loi salique; rien en France ne fut plus populaire que la ligue fondée sur les sympathies religieuses de la nation, la ligue faillit écarter du trône la race de Henri IV; mais le jour où on aperçut derrière elle Philippe II, le jour où apparut l'Espagne voulant profiter des divisions de la patrie, la France recula, parce que la France ne put se résoudre à appeler ses alliés ceux qui étaient ses ennemis. (Mouvement d'adhésion.)

Rappelez-vous maintenant ce qui s'est passé en France depuis que, pour la seconde fois, les Bourbons nous furent ramenés par l'étranger; rappelez-vous ces aveux de répugnance et la brusque franchise de cette voix amie du trône, qui s'écriait dans l'autre chambre : « Le roi a bien des ennemis en France. » L'orateur, il est vrai, fut rappelé à l'ordre : on put bien étouffer sa voix, mais on ne put pas faire que ce qu'il avait dit ne fût la vérité. (Sensation.) Par une fatalité qui s'attachait à sa nature même, la restauration mettait en péril tout ce qui devait lui prêter appui et le recevoir d'elle en même tems.

Le clergé, dont on a dit qu'il avait compromis la restauration, c'est la restauration qui l'a perdu; respecté sous l'empire, qui s'affranchissait de son influence, il a été frappé d'anathème sous ceux qui voulaient le rendre tout-puissant, et, au lieu qu'au 19e siècle on ait arrivé au trône par l'autel, au 19e siècle on a passé par le trône pour frapper l'autel.

L'émigration, sous l'empire, elle parlait à tous les cœurs; on s'attendrissait à la vue de ces malheurs immérités que la fidélité avait appelés sur des têtes proscrites. La restauration la mit en butte à de funestes préventions dès qu'on crut, à l'aide de la dix-neuvième année d'un règne de droit et d'une Charte octroyée, que la légitimité ne voulait pas d'une puissance due à l'adhésion du pays, mais qu'elle la ressaisissait comme un droit de conquête que le pays n'admettait pas.

La loi d'indemnité elle-même, tant calomniée, était une belle et grande loi (murmures négatifs). Examinée dans des vues mesquines, ce n'est que le triomphe d'un parti sur un autre; mais, vue de plus haut, c'est le plus beau corrollaire de l'abolition de la confiscation, de cette confiscation odieuse qui trop souvent a flétri le triomphe des plus belles causes; car, ne nous y trompons pas, ce n'est pas en écrivant dans les lois le principe qu'il ne faut pas confisquer, qu'on empêche les confiscations, c'est en écrivant dans l'histoire, bien plus sûrement que dans les lois le principe sacré de la restitution, que l'on y grave en caractères ineffaçables : « Tu ne confisqueras pas. » (Vive adhésion. M. de Peyronnet fait des signes d'approbation.) D'autres lois peu populaires ont été présentées : une loi introduisait dans le système des élections le principe démocratique du renouvellement intégral; l'opposition l'attaqua en haine du gouvernement; cette chambre de 1815 à qui l'histoire rendra justice, éloquente à-la-fois et violente, cette chambre qui faillit mettre le ministère en accusation, et qui fit contre le gouvernement une si vive opposition, fut cependant impopulaire, et l'ordonnance du 5 septembre 1819 fut accueillie comme une fête nationale. Mais on se tromperait gravement si on allait croire que c'est à la couronne que s'adressaient les sympathies qu'on refusait à la chambre opposante.

De session en session nous sommes arrivés jusqu'à 1830; les anciennes haines paraissaient assoupies, elles n'étaient pas éteintes; pendant cet intervalle, la restauration essaya tous les systèmes et toutes les combinaisons; elle eut recours tantôt à des ministères forts, tantôt à des ministères populaires, rien ne lui réussit, tant elle paraissait poussée par une pente irrésistible vers l'abîme qui vient de l'engloutir. Louis XVIII appela d'abord à lui les plus grandes illustrations de l'empire; voyez qui siégea dans ses conseil en 1815 (Foucher), et dites s'il est des sacrifices qu'il n'ait pas tentés. Un ministre vint (M. Decazes), qui dota la France d'une loi d'élections la plus populaire qui fut jamais, une loi qui reconnaît et consacre comme premier principe, l'égalité, divinité protectrice de la France; vous rappelez-vous ce ministre honnête homme qui n'est plus aujourd'hui (M. de Serre), il conquit jusqu'à l'opposition, et un vieux tribun fut obligé d'avouer qu'il lui avait arraché la première boule blanche; plus d'une main tribunitienne balança pour lui l'encensoir. Une voix se fait entendre pour demander le rappel des bannis; un mot, un seul mot est prononcé (*jamais*), et sa popularité lui échappe sans retour. Plus tard, après un ministère qui dura six ans, un nouveau cabinet se crut appelé à consolider définitivement la monarchie; jamais la restauration n'a réuni des hommes plus consciencieux et plus habiles; jamais ministère ne remplit avec plus d'élévation sa tâche élevée, deux hommes surtout s'y faisaient remarquer : l'un gagnait toutes les convictions, et l'autre les amenait à s'offrir d'elles-mêmes. (Tous les yeux se portent sur M. de Martignac.) Ce ministère connut la tendance du pays, il savait que la France était inquiète surtout de ses institutions électorales, une loi fut votée qui déshérita l'administration de toute son influence sur le choix des députés, et la mit presque en état de suspicion; c'était là du moins ce que

lui reprochait une opposition royaliste, sans doute de bonne foi ; ce ministère eut aussi ces miraculeuses affaires de la Grèce où le pavillon français réalisant les magiques réminiscences de l'antiquité et les souvenirs chevaleresques des croisades apparut libérateur sur les mers d'Orient, et rompit les fers de la Grèce, et cependant les défiances du pays survivaient toujours malgré tant de travaux entrepris pour la liberté.

La conquête d'Alger elle-même fut impuissante à désarmer l'opposition ; nobles pairs, quand je vis la plus belliqueuse des nations rester indifférente au plus beau fait d'armes, quand je la vis d'un œil suivre le triomphe, et de l'autre en épier avec crainte le résultat, le jour où l'esprit militaire, si puissant dans les cœurs français, ne put surmonter les répugnances populaires ; ce jour-là, je l'avoue, la cause de la monarchie me parut irrévocablement perdue. (Mouvement). Vous le voyez, personne, d'ailleurs, a-t-il pu en douter ? l'opposition a toujours attaqué systématiquement le trône, parce que son but était de renverser le trône ; ce qu'elle voulait détruire, ce n'était pas les ministères qui changent, c'était la légitimité originelle qui ne voulait pas changer, c'était la charte octroyée ; ce qu'elle voulait effacer, c'était le souvenir de deux invasions qui la blessaient. Pouvez-vous, maintenant, vous étonner de trouver dans ceux qui occupaient le trône ces scrupules de conscience qui ont fini par changer la monarchie en un exil et cette persévérance à conserver une garde étrangère dont la royauté ne croyait pas pouvoir se séparer sans craindre un 21 janvier ? (Murmures.)

J'ai promis, Messieurs, d'autres preuves : elles sont dans la révolution elle-même. Vous l'avez vue éclater et se consommer avec une rapidité et une confusion qui ne permettaient ni à la dynastie, ni au peuple de se voir et de s'entendre. Vous l'avez vue, et vous avez pu vous convaincre que les ordonnances de juillet n'en étaient pas la cause, mais l'occasion. Et que serait-ce, Messieurs, si vous aviez vu aussi la révolution dans nos départemens et surtout dans ceux des frontières orientales, foulés naguère par deux invasions, et qui, par un contraste non moins singulier que caractéristique, étaient à-la-fois, et les plus monarchiques et les plus opposés aux Bourbons. C'est là que la révolution a été effrayante par sa rapidité ; c'est là qu'on a vu tout-à-coup s'élever des masses de soldats prêts à s'élancer avec le drapeau tricolore et croyant marcher à la défense de l'indépendance nationale.

Eh ! Messieurs, si ce n'eût pas été une révolution de la France contre la dynastie, qui eût empêché les départemens méridionaux de se lever avec un autre drapeau sur lequel ils auraient inscrit le nom de Henri V ? Mais, non ; tous les fils étaient rompus. La révolution avait une autre portée ; c'était contre la race régnante tout entière qu'elle avait été faite.

Et ce qui a suivi ne révèle-t-il pas encore mieux son but et son origine ? N'avez-vous pas vu la chambre des députés changer tout-à-coup de langage, craindre l'invasion démocratique et s'arrêter avec prudence, peut-être avec timidité ? N'a-t-elle pas été soutenue par ces mêmes colléges électoraux ci-devant dévoués à l'opposition ? Quand on voit tant de défiance avant, tant de confiance après, on se demande : Qu'y avait-il donc de changé ? quoi de changé, Messieurs ? Regardez le trône. (Mouvement dans l'assemblée.)

On dit qu'on ne conspirait pas. Ici je touche à un terrain glissant. Toutefois ne craignez ni ménagemens, ni hyperboles. Mais, Messieurs, devant les aveux des condamnés qui font trophée de leurs condamnations, devant ceux des accusés absous, qui s'écrient que leur absolution fut une erreur et revendiquent l'honneur d'avoir mérité d'être condamnés, devant ces hommes qui déclarent hautement avoir appartenu à telle et telle société secrète, quelle incrédulité pourrait tenir ? Toutefois je veux croire que les chefs de l'opposition parlementaire n'ont pas pris part à ces complots.

Mais sommes-nous donc dans ces tems où à travers la nuit et la torche à la main on va surprendre dans son palais le chef de la dynastie qu'on veut renverser ? Non, il ne faut pas se figurer aujourd'hui des conspirateurs au poignard, maintenant ce ne sont pas des hommes qui conspirent, ce sont les nations ; on n'a pas des conspirations, on a des révolutions qui, progressivement préparées et mûries, éclatent avec une invincible universalité. Or, je le demande, tous ces indices, avant-coureurs de la destruction de la monarchie, n'avaient-ils pas, dans le mois de juillet, apparu avec une évidence effrayante aux yeux de l'administration ?

Vous vous le rappelez, Messieurs, il n'était pas une faveur qui, dans l'opinion publique, ne fût flétrissante ; pas une disgrace qui n'eût sa sympathie, pas une loi qui pût être exécutée sans procès, pas un procès sans scandale, pas un scandale sans ovation. On croyait assister aux dernières convulsions. (Mouvement.) Un étranger, qui serait venu parmi nous, aurait cru voir deux Frances destinées à se haïr toujours, et condamnées à ne se quitter jamais. (Marques d'une vive sensation.)

La presse fut regardée par le ministère du 8 août comme un instrument de désordre (mouvement d'attention), et celui des accusés que je défends, rédigea le rapport, dont on peut, sans doute, ne pas approuver les principes, mais dont il est impossible de nier la profondeur. On peut ne pas partager sa conviction ; mais il est impossible de ne pas y croire. Rien dans sa vie passée n'admettait des préventions contre la presse par la gravité de ses mœurs, par la simplicité de sa vie, il avait jusqu'alors échappé à ses atteintes ; il n'obéissait donc qu'à la force de la nécessité. Punissez, si vous voulez : mais vous punirez la conscience.

Oui, Messieurs, l'illustre accusé a cru, avec le ministère d'alors, à la puissance de la presse et à son incompatibilité avec le gouvernement des Bourbons. Eh bien ! Messieurs, c'est ce que la presse avoue elle-même aujourd'hui, et je ne lui en fais ni un crime ni un éloge. Elle convient que c'est à la dynastie qu'elle s'attaquait : que c'est elle qu'elle voulait renverser. Cette vérité, elle ne la nie pas ; et, en la niant, vous feneriez les plus belles fleurs qu'elle attache à sa couronne. Peut-être la dynastie eût-elle pu s'affermir à l'aide de l'oubli du passé et des haines qu'il avait léguées contr'elle ; mais, sans cesse reproduits, ces germes d'irritation ne devaient-ils pas porter leur fruit, et n'était-il pas évident que la presse voulait renverser le trône ?

Mais je ne puis, Messieurs, prononcer son nom sans rendre à cette presse, qui fut la divinité de toute ma vie, un public hommage pour la dignité avec laquelle, dans cette grande et terrible circonstance, elle a soutenu les droits du malheur et protégé la liberté de la défense. (Mouvement général et marques d'adhésion. —MM. de Peyronnet et de Polignac font, à plusieurs reprises, des signes de tête approbatifs.)

Voulez-vous, Messieurs, entendre les journaux eux-mêmes proclamer hautement cette vérité : que c'était la dynastie qu'ils voulaient renverser ?... (ici le défenseur lit plusieurs articles de divers journaux). Celui-ci, dit-il, déclare qu'on a voulu, le 26 juillet, saisir seulement un prétexte pour rentrer dans les voies de 1789. Un autre dit qu'il a toujours vu dans les Bourbons une race imposée à la France par 500,000 baïonnettes étrangères. Un autre, et celui-là est le plus important, car il parle presque seul à une immense population....;

Un autre, dis-je, ce journal dont la puissance est si vaste, et qui, depuis 1814, a constamment suivi la même ligne, dit que les ordonnances de juillet n'ont été que la cause déterminante de la révolution ; qu'elles avaient comblé la mesure ; qu'elles avaient fait éclater les résultats qui, depuis quinze ans, couvaient dans tous les cœurs. Un autre, remarquable par la franchise de son langage et la naïveté piquante de ses doctrines, dit que la presse a voulu rendre tout gouvernement impossible aux Bourbons afin qu'ils tombassent, et que c'est par-là qu'ils sont tombés.

Vous l'entendez, Messieurs, ces preuves sont-elles assez claires : et après avoir été battus par les journaux, en serions-nous donc réduits à ce qu'ils ne voulussent pas avouer leur victoire ? (Rire approbateur.) Non, ils l'avouent avec une entière franchise, et vous vous en souviendrez, Messieurs, au moment de prononcer sur le sort des accusés.

Vous relirez attentivement, Messieurs, le rapport de mon client ; vous relirez aussi les vœux actuels des journaux, et vous verrez qu'ils sont d'accord avec lui ; vous verrez qu'il n'a fait que déclarer ce qu'il confesse aujourd'hui ; et vous vous demanderez si vous pouvez déclarer traître à son roi (car il faut qu'il ait été traître à son roi, puisque la royauté était la base de la Charte), le ministre qui s'est trompé sans doute, mais qui n'a commis qu'une erreur de conscience.

Oublie-t-on donc aussi ce qui a été dit à la tribune par les ministres actuels ? Oublie-t-on que l'un d'eux a déclaré que la France n'a jamais reconnu les Bourbons, qu'elle les a toujours regardés comme une race imposée par l'étranger ? Mais je m'arrête, Messieurs ; je ne veux pas être irritant, et je le puis peut-être ; car je n'adresse de reproche à personne ; mais il ne faut pas nier la sphère de la révolution de 1830 et son véritable caractère ; il ne faut pas méconnaître qu'elle eut pour cause l'incompatibilité de la France avec les Bourbons.

Ni le pays ni le trône ne sont trahis. La guerre était imminente ; chacun s'est jeté dans les rangs où il voyait ses amis. Il n'a pas trahi celui qui, séduit par des prestiges de fidélité, a résigné sa volonté aux pieds du trône, s'est traîné en victime aux bancs du ministère pour passer bientôt de là au banc des accusés.

Vous êtes juges criminels, et c'est dans les cœurs des accusés que vous devez descendre. Si le ministère du 8 août a cru qu'il était le seul obstacle entre le trône et le pays, s'il a pensé que sa retraite pût sauver la monarchie, si dans le naufrage qui le menaçait il a refusé de se jeter à la mer pour sauver le vaisseau de l'État, condamnez-le. Si vous pensez que, n'écoutant que son ambition, il a mis dans l'un des bassins de la balance ses porte-feuilles, le repos du pays et la couronne de France dans l'autre ; si la couronne de France s'est trouvée légère aux yeux de son ambition, condamnez-le (M. de Peyronnet fait un signe d'assentiment.). Ne le frappez pas par des lois qui ne sont plus, mais frappez-le avec le souvenir des malheurs des trois journées, du patriotisme des héros de juillet, du ressentiment de la France, flétrissez-le d'une marque ineffaçable, je le conçois, je le veux, j'y consens, je le demande, et je suis prêt à signer le premier le flétrissant arrêt (M. de Peyronnet fait un nouveau signe d'assentiment.). Mais si vous pensez qu'il s'est dévoué à défendre le pouvoir monarchique auquel il avait juré fidélité, si vous pensez qu'il n'a écouté que la voix et les conseils d'une fidélité erronée qui n'a aucune des couleurs de la lâcheté, ne le condamnez pas.

M. de Chantelauze sera donc rendu à ses sympathies, au désir de tout un barreau qui a rendu hommage à sa vertu, à sa bonne foi ; de tout un barreau qui n'a vu qu'une bataille, et qui a demandé que les ministres soient jugés en prisonniers de guerre.

Sans doute la bonne foi ne peut-être invoquée en faveur de la responsabilité ministérielle, car cette responsabilité n'a été établie que parce que le trône ne pouvait être frappé ; il faut donc que la peine qui est réservée à la responsabilité soit infligée ; il le faut parce que cette peine s'arrête sur les marches du trône pour frapper les conseillers.

La responsabilité est la condition, la garantie du système représentatif ; elle doit avoir son cours ; mais lorsque le trône a été exposé aux châtimens du pays, toute théorie constitutionnelle de responsabilité disparaît, parce qu'elle n'a été établie qu'à cause de l'inviolabilite du trône.

Cette inviolabilité existe-t-elle aujourd'hui ? Qu'est-elle devenue ? Rappelez-vous les principes : ce n'est que parce que le roi n'agit pas que la loi ne le frappe pas ; mais si c'est lui a agi, qui a administré, s'il a été puni, la fiction constitutionnelle n'existe plus, la responsabilité est détruite. C'est une fausse idée que de croire que les ministres sont eux-mêmes frappés : c'est la royauté qui l'est en leurs personnes ; mais quand le trône n'est plus, quand le trône est détruit, la responsabilité n'existe plus pour cautionner celui qui a payé.

Rappelez-vous que la Charte que vous invoquez n'existe plus, que vous l'avez détruite vous-mêmes en faisant de Charles X un roi absolu pour le frapper. On nous dira peut-être que la liberté n'est pas vengée : je crois plutôt que les droits du pouvoir sont perdus pour long-tems.

Un de ces hommes dont nous ne pouvons partager les sentimens, mais dont on admire le caractère, et qui tôt ou tard se ralliera à nous, a dit que les chambres étaient intéressées à la condamnation. Quant à moi, j'irai aussi loin, et je dirai : La chambre est intéressée à ne pas condamner. Les chambres ont prononcé le changement de dynastie ; ce sont leurs délibérations qui ont fait la révolution tout aussi bien que les combats des trois jours. Cette révolution est basée sur leurs actes. Elles ont déclaré que la royauté avait failli ; elles ont absous les ministres, l'effet moral de leurs délibérations est immense, chaque parole qu'elles ont déversée sur le monarque diminue la responsabilité ; car si la responsabilité était sa sauve-garde, elle l'était en même tems du peuple.

Mais cette responsabilité, si elle ne s'arrête pas, quand s'arrêtera-t-elle ? Les préfets ne seront-ils pas poursuivis à leur tour pour avoir exécuté les ordres qu'ils ont reçus, ceux qui ont conseillé les ordonnances, ceux qui les ont approuvées seront-ils rayés de la liste de proscription ? Je le répète, les ministres ne peuvent être responsables dès que le roi a répondu. Regardez enfin Charles X conduisant à petites journées, vers Cherbourg, le deuil de la royauté ; voyez-le accablé de dédains, d'humiliations, et dites si la nation n'est pas suffisamment vengée !

On vous a parlé de la nécessité politique, d'inquiétudes, de dangers. Ah ! Messieurs, lorsque dans la nuit du 18 octobre la sédition se présentait jusqu'aux portes du palais du roi, nos cœurs étaient sans inquiétudes. C'est alors que nous serions venus devant vous avec plus de courage encore. Aujourd'hui nous faisons un appel à votre justice. Alors nous en eussions fait un à votre magnanimité. Ce qui effraie les âmes faibles donne du courage aux ames fortes. Mais ces jours d'orage sont passés, et ceux de la justice sont venus.... La politique.... Loin de nous cette considération ; elle ne peut appartenir à la cause.

Et moi, ne suis-je pas un jeune homme, un enfant de cette jeune France, qui a dirigé toutes ses pensées sur l'avenir politique : elle n'a pas de passion, elle n'a pas de souvenirs à venger, car c'est parce qu'elle est pure de regrets, qu'elle est pure de vengeance ; ce n'est pas elle qui fut complice de cette nuit du 18 octobre. Ah ! bien loin de ces funestes entraînemens, elle voudrait arrêter le char des révolutions devant les abîmes du passé. Elle veut une révolution glorieuse, sans désordre et débarrassée d'erreur : c'est alors que la franchise viendra elle-même faire disparaître toutes les barrières, effacer toutes les discordes et renouer les liens de la plus noble confraternité, car alors on n'aura plus aucune peine à s'estimer, et l'anarchie sera frappée au cœur.

La contre-révolution !.... Ah ! quel nom funeste ! Pourquoi l'accusation a-t-elle prononcé ce mot ? Ne pensons qu'à cette fidélité dont les accens retentissaient il y a quelques jours dans cette enceinte, pour promettre à la patrie son bras et son courage (Discours de M. de Fitz-James, sur la levée de quatre vingt mille hommes) au jour du danger, quelle qu'en soit l'époque, de cette fidélité qui viendrait joindre son étendard à celui de la jeunesse ; oui, à celui de la jeunesse, car nous avons assez de gloire pour en couvrir deux drapeaux. (Sensation.)

Alors l'étranger ferait de vains efforts pour rompre cette cette union. il conspirerait inutilement contre nous, et préparerait l'inutiles divisions ; mais s'il arrivait qu'il pût voir jeter dans son camp quatre têtes sanglantes (mouvement) pour les montrer à ces soldats, avant de les mener au combat contre nous.... La générosité est contagieuse, mais les passions et la vengeance sèment l'épouvante et donneraient contre nous à nos ennemis l'autorité et l'appui des cœurs faibles sans doute, mais aussi celui des ames honnêtes.

L'orateur s'efforce ensuite de prouver que la destruction du trône ne permet plus à l'accusation et à la loi de faire un pas de plus, car on compromettrait la nouvelle royauté elle-même en contestant à la souveraineté l'un de ses principes conservateurs ; certes, s'écrie-t-il, ce serait une vengeance trop chèrement achetée que de la payer du prix de notre révolution,

Nous demandons justice, car nous ne pouvons vouloir obtenir autre chose, et nous la demandons avec loyauté. Nous réclamons donc justice pour la chambre des pairs, justice pour la France, justice pour cette jeune couronne, qui sans doute ne voudra pas se dépouiller de ce privilége de l'ancienne couronne, et qui, belle et digne d'envie parce qu'elle sera pure de sang, achèvera de conquérir les cœurs et tous les esprits. (Très-bien !)

Nous demandons justice bien plus que clémence, car nous ne voulons pas vous proposer d'immoler la conscience au cœur : et la justice est le plus magnifique spectacle que vous puissiez offrir à l'Europe, dont les regards attentifs suivent vos délibérations, et parce que la justice est aussi la plus riche

transmission dont vous puissiez entourer les berceaux de vos petits-fils. (Mouvement.)

Votre arrêt ira plus loin ; car il doit être un gage de concorde ; il sera respecté, je le sais, et si quelques murmures l'accusaient lorsqu'il sera rendu, ce ne serait qu'une de ces blessures que vous supporteriez, nobles pairs, comme un nouveau sacrifice fait à la patrie ; mais alors moi, quand j'aurais fini le rôle que je suis venu remplir dans cette circonstance si solennelle, avant de regagner ma ville natale, riche de la satisfaction que m'ont fait éprouver les marques de votre auguste bienveillance, je me réunirais à quelques-uns de mes compatriotes, et revêtus de ces uniformes nationaux que nous sommes fiers de porter, nous irions sur les places publiques au milieu de cette héroïque population de juillet :

« Parisiens, leur dirais-je, ne détournez pas vos regards, tendez-nous votre main fraternelle, car nous sommes vos frères des départemens ; nous n'avons pu nous élever jusqu'à vous ; mais écoutez cependant nos voix.

» Maintenant, la justice a prononcé, elle nous a tous réunis ; vos frères viennent avec vous déposer des couronnes sur les tombes de nos martyrs : et ils y apportent les plus belles des fleurs, le plus beau des hommages, car c'est celui de l'équité de la loi ; nous n'avons pas combattu, comme vous, mais recevez ce tribut que nous venons payer à la liberté : conservez-en le souvenir, conservez-le tous, et conservez-le toujours ; maintenant vous verrez notre France dominer par la grandeur, comme elle a dominé par son courage. Entourons ces tombes, honorons-les de notre culte ; ce seront les dernières tombes, les dernières..... , car c'est par elles qu'ont été apaisées pour toujours nos dissentions politiques. (Mouvement.)

Et quand viendra cette fête du 29 juillet, lorsque les citoyens réunis, près des restes de ceux qui seront morts pour la liberté, offriront leurs respects et leurs hommages aux mânes de leurs frères, on verra peut-être arriver quatre autres familles, et alors des enfans qui ne seront point orphelins et des épouses qui ne seront point veuves, viendront témoigner de la grandeur et de la paix publique. Cette union et ce pacte d'alliance seront cimentés sans larmes nouvelles, sans l'effusion d'une seule goutte de sang sur les tombeaux de ceux que nous regretterons toujours, et les tombeaux eux-mêmes, consacrés à la concorde et à la patrie, se changeront en autels du dieu de la paix. Pairs de France, vous présiderez à cette fête, car elle sera l'ouvrage de votre arrêt.

Ce discours a produit une émotion presque continuelle ; l'assemblée était à chaque instant agitée de sentimens imprévus, et les dernières paroles de l'orateur ont fait couler des larmes des yeux des accusés, des juges et des spectateurs. Notre analyse faite au milieu de sensations si rapides, si fortes et si variées, n'a pu reproduire dans tout son éclat cette remarquable plaidoirie. Il faut espérer que M. Sauzet rétablira et publiera cette improvisation qu'il a constamment créée sans aucunes notes et avec la plus inconcevable facilité.

Plusieurs pairs de France, parmi lesquels nous remarquons MM. de Fitz-James, de Dreux-Brézé, de la Force, de Sémonville, félicitent l'orateur.

M. le président, qui vient de recevoir un billet : L'un des commandans de la garde m'avertit qu'il est utile que la séance soit levée avant la nuit. La séance est levée. (Marques générales d'une vive anxiété. MM. les pairs se retirent lentement en se livrant aux conversations les plus animées.)

Par une coïncidence remarquable, les premiers cris du dehors ont éclaté au moment même où M. Bérenger, l'un des commissaires de la chambre des députés prenait la parole. Pendant ce discours, des bulletins d'avis circulaient dans les tribunes, mais ils n'ont causé aucune inquiétude. M. le président a reçu, séance tenante, un billet qui l'avertissait de l'état d'exaspération de la foule réunie autour du Luxembourg. Il l'a communiqué à M. le grand-référendaire, qui lui-même en a conféré avec les officiers supérieurs de la garde nationale : rien n'a troublé la dignité de l'audience.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Casimir Périer.)

Séance du 20 décembre.

L'ordre du jour est la suite de la discussion des articles du projet de loi relatif à l'organisation de la garde nationale.

La discussion s'ouvre par l'art. 24 du projet. Cet article est adopté, ainsi que les articles 23, 26, 27 et 28.

M. Kératry, à l'occasion d'un amendement sur l'article 28, demande au gouvernement quels sont les motifs des trois proclamations affichées aujourd'hui dans Paris.

M. Laffitte monte à la tribune et s'exprime ainsi :

Messieurs, nous avons reçu du roi une tâche difficile, mais sacrée ; c'est de conserver intact le dépôt des libertés publiques et des lois. Nous avons jusqu'ici consacré tous nos efforts à cette tâche : au milieu des circonstances les plus graves, si elles se déclarent, nous persisterons.

De vives inquiétudes se sont répandues ; de toutes parts aujourd'hui on craint pour le roi, pour les chambres, pour la justice, c'est-à-dire pour la France ; car toutes ces choses se tiennent, et n'en font qu'une également sacrée.

Ces inquiétudes, Messieurs, sont assurément exagérées, nous le déclarons hautement ; mais le gouvernement, ne voulant point assumer la responsabililité d'une erreur déplorable, s'il venait à se tromper par trop de confiance, agit comme si ces inquiétudes étaient fondées : il prend ses précautions comme si elles avaient pour objet des faits certains et incontestables.

Peut-être on conspire contre la tranquillité publique, le gouvernement agit comme si ce n'était pas un doute, mais une certitude ; il ne sera pas surpris, et vous ne le serez pas : force restera à la loi, ou tout le monde aura manqué à son devoir, ce qui est impossible. Le gouvernement est certain, au contraire, que tout le monde fera son devoir, parce que lui-même il fera le sien dans toute son étendue. (Bravos universels.)

Quels sont ces ennemis sourdement coalisés contre la tranquillité publique ? Il ne serait pas impossible de les désigner. D'une part, des partisans de ce qui n'est plus, de ce qui ne peut plus être, du gouvernement foudroyé en juillet, partisans perfides qui prennent tous les masques ; d'autre part, des esprits impatiens et égarés, des ambitions déçues, des anarchistes en un mot, voilà les ennemis qui, sans le savoir ou le sachant, s'entendent pour menacer la tranquillité publique. (De toutes parts : Oui ! oui !)

Ils ont saisi un prétexte, oui, Messieurs, un prétexte, le procès des anciens ministres, et de ce prétexte ils veulent se servir pour violer les lois et se porter à des excès dont le terme est inconnu.

Le gouvernement, vous le pensez bien, ne leur a donné aucune raison de croire qu'il voulût contribuer à un déni de justice, le gouvernement n'avait pas d'opinion à émettre sur un procès ; il n'a manifesté qu'un sentiment, le seul qui lui convînt, c'est le désir que la justice prononçât en liberté de conscience ; il ne l'a encouragée ni à pardonner, ni à punir ; parce qu'il n'avait aucun encouragement d'aucune espèce à lui donner ; il a dit seulement : *Je ferai observer les lois :* il l'a dit, parce que tout gouvernement n'existe que pour faire observer les lois ; parce qu'un gouvernement qui ne fait pas observer les lois manque à ses devoirs les plus essentiels : il trahit le pays. (Adhésion générale.)

Des hommes qui s'inquiètent peu du sort de quatre accusés, mais qui ne peuvent supporter l'ordre, se sont dit de leur côté que les lois ne seraient pas observées, ils l'ont dit et c'est là ce qu'ils veulent. Peu leur importe que tel ou tel individu succombe sous la sévérité de la justice ; ce qui leur importe, c'est d'attenter à l'état de choses existant. Voilà le secret des troubles prémédités, s'ils sont réels. (Oui ! oui !)

Il faut, Messieurs, que la brave population de Paris le sache : on n'en veut pas à l'existence des anciens ministres, mais à l'ordre : or, vous pouvez y compter, le gouvernement protégera l'ordre, parce que, nous le répétons, c'est son devoir. Il n'a pas à s'occuper de l'issue du procès des auteurs des coupables ordonnances ; ce n'est pas là sa mission, il défendra les lois, la sûreté des citoyens et des propriétés. (De toutes parts : Très-bien ! très-bien !)

Le gouvernement, Messieurs, compte sur la brave, la magnanime population de Paris, qui n'a jamais manqué à ses devoirs, et qui se lèvera tout entière, s'il le faut, pour réprimer les agitateurs ; il compte sur l'illustre général et sur la garde nationale ; il compte sur l'armée et sur la France enfin, qui l'aidera tout entière, au besoin, pour sauver l'ordre social, qu'un attentat compromettrait, non seulement à Paris, mais dans le monde entier.

Nous croyons, Messieurs, que les inquiétudes répandues dans la cité sont exagérées ; mais, fondées ou non, peu importe, nous les tenons pour fondées, et nous avons réuni tous les moyens nécessaires pour les dissiper.

Tout le monde fera son devoir, les citoyens et le roi, et force restera à la loi. (Des applaudissemens éclatent dans toutes les parties de la salle.)

M. Dupin aîné : Ce n'est pas avec étonnement que j'ai entendu les explications qui viennent de nous être fournies par un ministre du roi. De toutes parts on s'occupait de la grande question du jour, et il fallait bien que la chambre, dans sa sollicitude pour tous les intérêts du pays, demandât à être éclairée, pour pouvoir, au besoin, apporter à son tour le tribut de sa haute et puissante intervention. Mais c'est avec une vive satisfaction, un juste sentiment de reconnaissance, que nous nous empressons de proclamer que la chambre des députés vient d'apprendre que le gouvernement était instruit de tout ce qui se passait ; qu'il disposait tous ses moyens de sécurité, de protection ; qu'il prenait toutes les mesures que commandaient les circonstances ; enfin, que les ministres du roi faisaient leur devoir !....

Et bien que le gouvernement ne nous ait rien affirmé, vous avez dû voir, Messieurs, qu'il y avait dans toutes ses dispositions, dans son attitude, dans son langage, quelque chose de grave, de consolant, d'énergique qui annonçait que partout les troubles, l'effervescence coupable seraient combattus, et que force demeurerait à la loi. Eh quoi ! Messieurs, serait-il vrai qu'il existerait dans le sein de cette capitale aussi courageuse que fidèle, qu'il se tramerait à l'instant même pour éclater sur la place publique, un complot contre le roi, la cour des pairs et la chambre des députés des départemens ? Un complot infâme contre l'Etat tout entier.

Attaquer la chambre des pairs ! Que dis-je ? en ce moment, quelque de plus sacré qu'une chambre législative, car c'est une cour de justice ! Marcher contr'elle, l'assaillir avec des masses pour commettre le plus grand crime qui puisse effrayer un peuple civilisé ! Massacrer des prisonniers sans défense, qui sont sous la main de la justice et sous la protection de la loi ! ou bien menacer leurs juges pour les forcer à juger autrement que selon leur conviction !

On verrait ainsi à Paris, sous nos yeux, au sein de la ville éternelle, se renouveler parmi nous cette scène de douloureuse mémoire, et qui, bien qu'aperçue dans le lointain, n'en est pas moins effrayante, cette scène d'assassinat où l'infortuné maréchal Brune tomba sous les coups de quelques hardis factieux, au sein d'une population épouvantée qui n'osa pas courir au secours, à la défense de la victime ! (Mouvement.)

Mais un tel tableau ne se reproduira pas sous nos yeux... Le gouvernement est en état de repousser une aussi téméraire agression... Tous les honorables citoyens de la grande cité sont debout, et force restera à la loi ! ....

Mais quelle serait la conséquence de cette première et épouvantable violation ! ... Alors, ils auraient marché contre la chambre des députés, des représentans de la nation ! ..... Eh quoi ! ces perturbateurs de notre repos, ces ennemis de notre belle et glorieuse révolution, ne savent-ils donc pas que nous avons été envoyés aussi par des hommes dévoués, des citoyens de cœur et de résolution..., et s'ils osaient déclarer la guerre aux députés de la France, pensent-ils donc que la France ne leur répondrait pas par le même cri?..... (De toutes parts avec un entraînement visible : Oui ! oui !)

Oui, oui, qu'ils le sachent bien tous, derrière les députés de la France est la nation toute prête ; elle n'attendrait que notre signal pour voler à la délivrance de la capitale, si tant est qu'elle ne fût pas assez puissante contre ses ennemis. (Des bravos nombreux recommencent. Oui ! oui !)

Eh, quoi donc ! serait-il possible qu'une population grande, héroïque, unie de vœux et de sentimens, qui a planté le drapeau de la liberté sur les débris à jamais dispersés d'une monarchie de plusieurs siècles, foudroyée en trois jours, serait livrée à la merci d'une poignée de factieux, d'une bande d'assassins et de voleurs ! car, Messieurs, et je ne crains pas de le dire, telle est la qualification que méritent les agitateurs qui aujourd'hui troublent la paix et l'ordre publics.

Non ! non ! le bon sens du peuple de cette capitale, son amour pour la paix, son respect pour les personnes et les propriétés saura le défendre seul contre toutes ces sanguinaires insinuations !....

Et puis, après avoir ainsi insulté à la représentation nationale, ils iraient, la torche à la main, attaquer la demeure du roi ! ..... de ce roi-citoyen, populaire, constitutionnel, ami de toutes les libertés, protecteur de tous les intérêts, défenseur de tous les droits, de ce roi dévoué à la France qu'il a toujours aimée, chérie, et à laquelle il a fait le sacrifice de son repos, et celui de toute sa nombreuse famille !... Eh quoi ! Messieurs, la pensée ne recule-t-elle pas épouvantée à l'aspect d'une semblable agression ! .... Où en serions-nous aujourd'hui, sans cette famille dévouée au salut de la France ?.... Vous le savez, Messieurs, on commence aisément une révolution, on ne sait pas comment la finir.... Il faut d'abord trouver l'homme qui occupera le sommet, c'est là la place immense et difficile à remplir.... C'est de là que doivent partir la paix et l'ordre..... C'est là que doivent aussi se briser toutes les ambitions, tous les calculs de puissance ou d'usurpation.

Voyez la révolution de Belgique ; elle a fait couler du sang ; tomber bien des têtes, et n'est pas encore achevée. Pourquoi? c'est que, aujourd'hui, ce peuple héroïque et belliqueux n'a pas encore pu attacher la clé de la voûte de l'édifice qu'il veut construire !... Et nous, Messieurs, nous avons tout trouvé dans cette famille, réservée pour arrêter le cours de nos désastres publics. Aussi tout déjà a repris parmi nous une marche paisible et ferme. Les lois ont reparu. La justice est rentrée dans son temple, et la grande nation a été reconstituée le lendemain de sa grande révolution. (Agitation générale.)

Et nous, Messieurs, ayons donc confiance entière dans ce gouvernement fondé sur des bases aussi solides, aussi durables. Remplissons notre mandat avec une courageuse fidélité et une entière abnégation de nos propres intérêts.

Soyons citoyens avant tout.... Demeurons fermes sur nos siéges.... Soyons intrépides et inébranlables dans le serment juré à la patrie.... Il vaut mieux être victimes que bourreaux. (Longs applaudissemens et adhésion spontanée.)

C'est alors, députés de la France, que nous déploierons à tous les regards la puissance et la dignité de la représentation nationale, c'est alors que nous aurons accompli notre imposant mandat ! Que le gouvernement soit digne de lui, nous saurons être dignes de nous. (Explosion d'applaudissemens universels.)

ANNONCES JUDICIAIRES

[6534] Le lundi 27 décembre mil huit cent trente, à neuf heures du matin, sur la place publique, dite de la Pyramide de la commune de Vaize, il sera procédé à la vente à l'enchère de meubles et effets saisis ; lesquels consistent en commode, secrétaire, table, chaises, pendule, etc. Masset.

[6501-2] Le dimanche vingt-six décembre mil huit cent trente, à huit heures du matin, et jours suivans, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant, d'un fonds de charronnage et forge, établi au faubourg St-Clair, maison dite de *Belle-Vue*, saisi au préjudice des veuve et enfans Femelat.

Il se compose d'une grande quantité de bois, tels que jantes, rayes et moyeux ; charrettes et plusieurs paires de roues de diverses dimensions ; essieux en fer, boulons et fers, etc. ; d'une grande quantité d'outils de charron et de forgeur, tels que marteaux, tenailles, étaux, deux enclumes en fer, deux soufflets, filières, chaînes à ferrer les roues ; d'un tour à tourner les moyeux, et d'une quantité considérable d'outils ; garde-robes, commodes, tables, chaises, lit, matelas, etc. Blanc.

BOURSE DU 22.

Cinq p. 0[0 cons. jouis. du 22 mars 1830. 88f 89f 89f 75 So.
Trois p. 0[0, jouiss. du 22 juin 1830. 57f 75 58f 59f 75.

J. MORIN, *Rédacteur-Gérant*

Lyon, imprimerie de Brunet grande rue Mercière, n° 44.

SUPPLÉMENT

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

LYON, 24 DÉCEMBRE 1830.

Le corps municipal de la commune de St-Genis-Laval, réuni à la garde nationale, avait envoyé une députation à Paris pour présenter une adresse de félicitation à Sa Majesté, qui l'a accueilli avec sa bienveillance accoutumée. Le général Lafayette en a témoigné sa satisfaction au commandant de la garde nationale, en lui donnant une riche cravate pour être attachée au drapeau; dimanche dernier elle a été remise à la garde nationale, assemblée pour cette cérémonie. Le maire, dans un discours improvisé, a rappelé à ses concitoyens, que l'étendard sans tache, qu'il confiait à leur patriotisme, devait être à jamais, pour eux, un signe de ralliement et de force pour maintenir l'union, l'ordre et la tranquillité dans la commune, et leur guide pour marcher à la victoire, si jamais l'étranger avait la témérité de nous attaquer.

Ce discours, prononcé avec chaleur, a produit le plus grand enthousiasme.

Nous avons vu avec plaisir que la garde nationale de St-Genis-Laval, composée de plus de 300 hommes, y compris un petit escadron de cavalerie bien équipé, manœuvre avec ensemble, et se fait remarquer surtout par une sage discipline, qui fait autant d'éloges aux chefs qu'aux subordonnés.

PARIS, 21 DÉCEMBRE 1830.

Proclamation du préfet de la Seine aux habitans de Paris.

« Mes concitoyens,

» Le terme de ce procès, qui préoccupe si vivement les esprits, et qui tient comme en suspens notre commerce, notre crédit, nos améliorations intérieures, approche; un arrêt porté en toute liberté va régler la destinée des auteurs de ces ordonnances qui ont été le signal de notre résistance et de notre affranchissement. A une époque récente, votre premier magistrat vous a demandé respect pour la justice: Vous avez entendu sa voix, et c'est avec bonheur que j'ai vu la plus scrupuleuse réserve, le plus grand calme environner des débats qui ont fait naître en nous des émotions si profondes, et nous ont rappelé des souvenirs si cruels et si récens! Nous ne pouvons pressentir le jugement qui sera porté: mais, quel qu'il soit, nos devoirs restent les mêmes. Nous n'aurons pas laissé à la justice toute son indépendance, pour mettre ensuite la violence à la place de ses arrêts. Nous n'aurons pas donné à la France et à l'Europe attentive, ce grand exemple de sagesse et de modération, pour faire ressortir davantage ce qu'aurait d'odieux un meurtre substitué à la vindicte légale.

» Sorti de vos rangs, en parfaite sympathie d'opinions et et de sentimens avec vous, ce que vous éprouvez, je ne suis étranger ni à votre impatience de voir se réaliser, au milieu de nous, des institutions promises, ni à vos justes ressentimens, ni au besoin populaire d'une grande réparation que notre généreuse nation avait le droit d'exiger; est-elle donc seulement dans le sang de quelques malheureux! N'est-elle pas surtout dans l'abolition d'un gouvernement parjure, dans l'érection de notre trône national, et dans les intentions populaires, qui, selon une promesse solennelle et sacrée, doivent environner ce trône. Quelques amis ardens de la liberté pourraient être égarés par le désir de presser les conséquences de notre révolution; qu'ils écoutent une voix amie.

» Il y a deux manières de réaliser ces conséquences: la force de l'opinion publique manifestée par la presse, et par des élections libres, ou la violence. La première voie nous conduira infailliblement au but que tous les patriotes sincères désirent; l'autre nous conduirait inévitablement à la guerre civile, et nous présenterait désunis aux coups des puissances étrangères qui nous observent. Ah! parmi ceux qui auraient recours à la violence, le plus grand nombre sans doute verserait bientôt des larmes de sang sur les funestes conséquences qu'elle entraînerait; mais il serait trop tard, et la plus belle occasion d'assurer la gloire et la liberté, non-seulement de notre France, mais du monde entier, serait de nouveau et pour long-tems compromise.

» Mes concitoyens, à la veille de la plus grande épreuve peut-être à laquelle notre nouvelle société politique puisse être soumise, je fais, au nom de notre chère patrie, un appel solennel à votre bon sens, à votre courage!

» Que les violateurs de l'ordre public et des lois s'il s'en présente, rencontrent partout les masses de notre garde citoyenne, partout la réprobation des bons citoyens! L'emploi de la force active ne sera pas nécessaire, car il ne peut y avoir combat entre nous; entre nous, enfans de Paris, unis d'affection et d'intérêt, et que les journées de juillet ont trouvés tous, presque sans exception, réunis sous le même drapeau!

» Je déclare que le premier acte d'aggression violente serait un crime: s'il se rencontrait au milieu de nous un homme assez coupable pour attenter à la vie de ses concitoyens, qu'il ne se considère pas comme soumis aux chances d'un combat; il sera simplement un meurtrier, et jugé comme tel par la cour d'assises selon la rigueur des lois.

» Rallions-nous tous à notre devise: Ordre et liberté! Il est de ces momens décisifs pour les destinées d'un pays: un peu d'union et de courage seront récompensés d'un long avenir de bonheur et de force!

» Paris, le 20 décembre 1830.

» *Signé* ODILLON-BARROT. »

Il se confirme que 400 recrues sont entrées à Deux-Ponts (Bavière), avec un drapeau et des cocardes tricolores, chantant la Marseillaise et disant qu'ils ne tarderaient pas à devenir soldats français.

On continue les travaux extraordinaires de Luxembourg. Les Prussiens mettent une grande rigidité dans le service. Les habitans ne peuvent plus sortir le soir. Une patrouille a fait feu sur quelques hommes sortant d'un cabaret. L'un d'eux a été tué.

—Une lettre de Varsovie, du 6, contient ce qui suit:

L'ordre renaît, les propriétés publiques et particulières sont respectées, et même beaucoup d'objets qui, pendant les premiers jours avaient été soustraits, sont restitués; de sorte que nous pouvons regarder tout danger dont les troubles et l'anarchie nous menaçaient, comme entièrement dissipés, et nous attendons avec calme et courage le développement ultérieur de nos destinées.

Le grand acte est accompli! La Pologne a conquis sa régénération, et, par l'esprit de concorde qui nous anime, et sous la conduite et la direction des hommes qui sont au timon des affaires, et qui sont généralement aimés et estimés, nous pouvons espérer qu'avec le secours du ciel, la liberté que nous avons conquise nous sera conservée; que la Pologne revivra, et qu'elle existera désormais dans toute son antique splendeur, et avec sa puissance précédente.

En général, notre révolution a ceci de particulier qu'elle ne vise nullement au renversement du trône ni à une séparation violente de la Russie. On ne veut que la réforme des abus, l'exécution entière de la Charte constitutionnelle, la réunion de toutes les provinces démembrées, et la liberté de la pensée. Le nombre des généraux polonais qui, dans la lutte ont été tués, est bien supérieur à celui des généraux russes; cette circonstance, ainsi que le traitement des prisonniers russes, prouve suffisamment que c'étaient seulement les traîtres dont on voulait se défaire, et qu'on pensait punir.

— On a reçu la nouvelle certaine que le général russe Wlodow, qui est en Lithuanie avec 50,000 hommes, a pris la cocarde blanche, et qu'il s'achemine pour venir à notre secours. On s'occupe, depuis quelques jours, à dresser l'inventaire de tout ce qui se trouve dans les deux palais du grand-duc. On va envoyer des régimens dans le grand-duché de Posen; aussi, dans tout le pays, l'insurrection s'organise avec la plus grande activité.

— Les journaux allemands publient une lettre de Cracovie, dont voici un extrait:

« Les communications avec Varsovie sont entièrement interrompues depuis trois jours. Les portes de cette capitale sont fermées; personne n'en peut sortir. Cependant un individu qui a su échapper à la vigilance de la police, est arrivé ici hier soir. Il prétend que les troupes russes, qui ont évacué Varsovie, ont pris la route de Pultusk pour se diriger sur Ostrolenka. A leur passage à Praga, ils ont été forcés d'incendier plusieurs maisons pour en chasser les bourgeois et parvenir jusqu'aux portes. On prétend que depuis plusieurs jours on voit en circulation à Varsovie des monnaies qui paraissent venir du trésor du dey d'Alger.»

— On écrit de Vienne, 9 décembre:

D'après les nouvelles qui ont circulé ici à la Bourse, il a éclaté aussi une insurrection à Cracovie.

Une autre lettre de Berlin, contient ce qui suit:

L'insurrection polonaise prend tous les jours un caractère plus sérieux. Les Polonais cherchent tous les moyens pour maintenir le crédit de leur gouvernement, et pour avoir l'air de ne rien désirer de plus que l'accomplissement des promesses, qui, d'après eux, leur auraient été faites, quoiqu'ils ne dissimulent pas le vœu d'étendre le cercle de leurs libertés constitutionnelles dans le sens de la Charte française.

En attendant le développement de ce grand drame, on ne néglige rien ici pour prendre une attitude imposante sur les frontières; et sous peu de jours, 100,000 prussiens seront sur pied en Prusse et dans le grand-duché de Posen, sous le commandement du célèbre général Gneiseneau.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE. — *Brunswick*, 8 *décembre*.

Les journaux de cette ville contiennent des détails assez curieux sur la tentative du duc Charles de Brunswick, pour rentrer dans ses états:

Le 29 novembre, on apprit à Zorge que le jeune duc était entré à Ellrick, petite ville appartenant à la Prusse. Plusieurs habitans de Zorge, située à une bonne lieue d'Ellrich, apprirent que le duc désirait s'entretenir avec quelques personnes notables de l'endroit.

Une députation de citoyens recommandables se rendit à Ellrich. Le duc était entouré de gardes prussiennes qu'il avait demandées pour sa sûreté. Deux sentinelles se trouvaient devant la porte de l'hôtel du duc, deux autres au pied de l'escalier, deux en haut de l'escalier, deux devant la porte de l'appartement.

La députation eut la permission de passer. Le duc l'interrogea sur la disposition des esprits à Brunswick: « Serai-je bien reçu? » demanda-t-il aux députés.

Ceux-ci répondirent négativement, et le cantor muller ajouta même que dans aucun cas on ne permettrait à S. A. de rentrer dans le pays; que bourgeois et militaires étaient disposés à lui couper le chemin. Le duc n'en tint pas compte, et la députation retourna à Zorge.

Le duc persista dans son projet, et parvint à réunir une petite troupe sur les frontières.

On apprit le même jour qu'il avait l'intention de passer le lendemain par Zorge pour se porter sur Blankenbourg.

Les habitans de Zorge se rendirent dès huit heures du matin sur les frontières avec des fusils, des sabres, des piques et des bâtons. Le capitaine Berner, le lieutenant Jaeger, et un petit corps de troupes se joignirent à eux.

A dix heures du matin le duc Charles partit d'Ellrich avec plus de 500 hommes. Il se trouvait à cheval entre deux domestiques.

Après avoir à différentes reprises envoyé un dragon vers le capitaine Berner pour avoir avec lui une conférence que celui ci refusa, le duc s'avança à petits pas, entouré de ses partisans armés. Arrivé à une certaine distance du piquet du lieutenant Jaeger, il tira l'épée, mais la remit aussitôt dans le fourreau. Il demanda au lieutenant Jaeger quelle était sa consigne. « Empêcher S. A. de passer la frontière », fut la réponse du lieutenant. Le duc regarda autour de lui d'un air inquiet avec sa lorgnette, puis il s'écria: «Il faut que je passe! et s'il le faut par la force! »

Alors le lieutenant Jaeger fit faire quelques pas en arrière à sa troupe pour charger les armes; il invita en même tems les partisans du duc de se retirer, attendu qu'on allait faire feu sur eux. Là-dessus toute l'escorte du duc se débanda et prit la fuite. Le duc se retira également, mais à pas mesurés, et en affectant un certain flegme: il se replia sur Ellrick. C'est ainsi que se termina cette expédition.

A Ostérode, il a été obligé de s'enfuir par suite d'une émeute populaire, et arriva harassé, épuisé au village de Dorste, où il a passé la nuit sur une botte de paille; le lendemain il partit pour Heilligentadt.

BELGIQUE. — *Bruxelles*, 18 *décembre*.

Il y a eu une émeute à Gand. Les orangistes ont saisi l'occasion de l'élection des Bourgmestres et des échevins pour opérer un mouvement contre-révolutionnaire, d'autant plus facile qu'il y a moins de troupes belges de côté. Les fabricans qui se souviennent avec amour du fameux million de l'industrie, et dont l'attachement pour l'ex-roi est en raison directe de l'argent qu'ils en recevaient à titre d'encouragement, en faveur d'une industrie factice et ruineuse pour le reste du pays, ont ameuté et *soldé* leurs ouvriers; de l'argent a été *réellement* distribué. Ces hommes égarés se sont portés en foule à l'Hôtel-de-Ville, afin d'empêcher la liberté des élections. Déjà on avait refusé aux prêtres, que la loi déclare électeurs, l'entrée du collége électoral. « Nous ne voulons pas de vous ici, » avait dit à M. van Driessche, directeur du séminaire, en le repoussant durement, un orangiste bien connu. Les masses d'ouvriers parcourent la ville en désordre.

La terreur est au comble. Les gardes civiques et les troupes font des patrouilles avec du canon. On craint la violence de ce mouvement. Nous attendons avec anxiété des nouvelles positives. Je vous tiendrai au courant.

En apprenant cette nouvelle ce matin, le gouverneur de la province, le juge d'instruction et le commissaire de district, députés au congrès, ont quitté subitement Bruxelles.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6525) FAILLITE

Du sieur Laurent fils, mécanicien, cours d'Angoulême, n° 154, à Lyon.

MM. les créanciers de la faillite dudit sieur Laurent, dont les titres ont été vérifiés, les créances affirmées et admises au passif de la faillite, sont invités à se rendre le mercredi, vingt-neuf courant, à 5 heures de relevée, en la salle des délibérations du tribunal de commerce, sise Hôtel-de-Ville, place des Terreaux, à Lyon, à l'effet, 1° de prendre connaissance du redressement de bilan, fait par les syndics provisoires; 2° entendre le rapport que feront ces derniers sur l'état de la faillite, les formalités qui ont été remplies, et les opérations qui ont eu lieu pendant la durée de leurs fonctions; 3° accepter, si bon leur semble, les propositions d'arrangement qui pourront leur être faites par leurs débiteurs pour parvenir à un concordat, et dans le cas contraire, former un contrat d'union et nommer des syndics définitifs et un caissier, conformément à la loi.

Lyon, le 21 décembre 1830.

Les syndics provisoires,
C. PRENAT, LAFFITTE.

Vu et approuvé par nous juge-commissaire,
A. LE MIRE.

(6526) Par jugement rendu par la première chambre du tribunal civil de Lyon, le quinze décembre mil huit cent trente, enregistré expédié et signifié, il a été ordonné:

Que le sieur Michel Prelier, rentier, demeurant à Lyon, quai St-Clair, n° 8, est interdit, qu'en conséquence, il lui sera nommé un tuteur et un subrogé tuteur, conformément à la loi.

Ce jugement a été rendu sur la demande de demoiselle Magdelaine Prelier, célibataire majeure, demeurant à Lyon, quai St-Clair, n° 8, qui a constitué pour avoué Me Mital, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon y demeurant, place de la Baleine, n° 5.

Pour extrait conformément à l'art. 501 du code civil,
MITAL, avoué.

(6528) Appert que par jugement du tribunal civil de Lyon, en date du quinze de ce mois, enregistré et en forme, la dame Marie Servier a été séparée quant aux biens d'avec le sieur Jean Baptiste-Gabriel Guillier son mari, ci-devant pharmacien, demeurant à Lyon, rue Neuve; Me Lafont, avoué, demeurant rue du Bœuf, n° 33, a occupé pour la dame Guillier. Pour extrait: Lyon, le 21 décembre 1830,
Signé LAFONT.

(6519) Il appert que par acte reçu, Me Lacroix, notaire à Lentilly, le vingt-deux juin dernier, enregistré, les mariés Jean-Pierre Decourd et Anne Pin son épouse, propriétaires, demeurant en la commune d'Eveux-sur-l'Arbresle, ont acquis

des mariés François Giraud et Antoinette Ducreux, propriétaires, demeurant en la commune de Fleurieux, hameau de Brulay, moyennant le prix et somme et sous les clauses et conditions insérées audit acte de vente, un domaine situé en ladite commune de Fleurieux, et consistant, savoir : 1° en un ténement de bâtimens, cour, écurie, remise, jardin, verchère, terres et vignes, de la contenue d'environ 1 hectare 55 ares 21 centiares; 2° un fonds de terre de la contenue d'environ 38 ares 80 centiares; 3° un pré complanté de quelques arbres fruitiers de la contenue d'environ 25 ares 86 centiares; 4° un ténement broussailles et paccages de la contenue d'environ 64 ares, 66 centiares; 5° et enfin un bois situé au hameau de Riboullet de la contenue d'environ 9 ares 69 centiares. Les acquéreurs sus-mentionnés, voulant purger les hypothèques légales qui peuvent grever le domaine à eux vendu par les mariés François Giraud et Antoinette Ducreux, ont, le neuf décembre présent mois, déposé au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon copie collationnée de leur acte d'acquisition, et le même jour, extrait de cet acte a été affiché, conformément à la loi, en l'auditoire dudit tribunal, au tableau à ce destiné, ce qui est constaté par acte dressé ledit jour par le greffier.

L'acte de dépôt a été signifié à M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance de Lyon le seize décembre courant par exploit enregistré de l'huissier Dérieux de Lyon, avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait exister, indépendamment de l'inscription, des hypothèques légales sur l'immeuble vendu n'étant pas connus des acquéreurs, ceux-ci feraient faire la présente insertion selon le vœu de l'article 683 du code de procédure civile, et suivant l'avis du conseil-d'Etat du neuf mai 1807. En conséquence, au moyen de ces formalités, et à défaut d'inscription dans les deux mois, à compter de ce jour, l'immeuble vendu sera entièrement affranchi de toutes hypothèques légales quelles qu'elles soient.

Lyon, le 21 décembre 1830.

Pour extrait voulu par la loi :

Signé CABAUD.

(6520) Il appert que par trois actes reçus Me Lacroix, notaire à Lentilly, le trente août 1830, enregistrés, les sieurs François Bayère, propriétaire, demeurant en la commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, au lieu de Pierre-Herbe; Jean-Pierre Gandollière, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Fleurieux, au lieu de Riboullet; Jean-Pierre Malboz, propriétaire, demeurant à Tarare, ont acquis de M. Jean-Baptiste Chambon, propriétaire-cultivateur, demeurant en ladite commune de Fleurieux, au lieu de Riboullet, moyennant les prix et somme, et sous les clauses et conditions insérées auxdits actes de vente, savoir : le sieur Bayère, un ténement de terre et bois, situé susdite commune de Fleurieux, lieu de Gimaud, de la contenue d'environ 2 hectares 84 ares 46 centiares; le sieur Gandollière, 1° une terre située même commune de Fleurieux, de la contenue d'environ 40 hectares; 2° une terre-verger, située en ladite commune de Fleurieux, au lieu des Gouttes, de la contenue d'environ 19 ares; le sieur Malboz, un ténement de fonds, pré et terre, de la contenue d'environ 1 hectare 93 centiares, situé en la commune de Fleurieux, au lieu de Viandières.

Les acquéreurs sus-mentionnés voulant purger les hypothèques légales qui peuvent grever les immeubles à eux vendus par Jean-Baptiste Chambon, ont, le neuf décembre présent mois, déposé au greffe du tribunal civil de première instance de Lyon, copies collationnées de leurs actes d'acquisition; et les même jour extrait de ces actes ont été affichés, conformément à la loi, en l'auditoire dudit tribunal, au tableau à ce destiné; ce qui est constaté par acte dressé ledit jour par le greffier.

Les actes de dépôts ont été signifiés à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, et à la dame Benoîte Daverdy, femme de Jean-Baptiste Chambon, vendeur, les seize et dix-sept décembre courant, par exploits enregistrés des huissiers Dérieux, de Lyon, et Chardon de l'Arbresle : avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait exister, indépendamment de l'inscription, des hypothèques légales sur les immeubles vendus, n'étant pas connus des acquéreurs, ceux-ci feraient faire la présente insertion selon le texte de l'art. 683 du code de procédure civile et suivant l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807. En conséquence, au moyen de ces formalités et à défaut d'inscription dans les deux mois à compter de ce jour, les immeubles vendus seront entièrement affranchis de toutes hypothèques légales quelles qu'elles soient.

Pour extrait voulu par la loi. Lyon, le 21 décembre 1830.

Signé CABAUD.

(6523) VENTE JUDICIAIRE.

Devant le tribunal de première instance de Lyon,

D'un petit domaine situé à Vourles, dépendant de la succession bénéficiaire de Jeanne-Marie Joyard.

Cette vente est poursuivie à la requête de sieur Alexandre Olph Galliard, négociant, demeurant à Lyon, rue Bât-d'Argent, et de dame Marie-Germaine Joyard, son épouse, de lui autorisée; de sieur Antoine-Jean Duclaux, propriétaire, demeurant à Lyon, rue Sainte-Catherine, et de dame Jeanne-Marie Joyard, son épouse, de lui autorisée, de sieur François Baudoin, rentier, demeurant à Sainte-Foy-lès-Lyon, de demoiselle Marie Baudoin, rentière, demeurant à Lyon, rue des Deux-Angles. Lesdites dames Galliard et Duclaux et les sieur et dame Baudoin, héritiers sous bénéfice d'inventaire de défunte Jeanne-Marie Joyard, qui était à son décès institutrice à Lyon, rue de la Poulaillerie : lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Coulet, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, où il demeure, place du Change, n° 4;

Contre dame Marie-Anne Callet, épouse assistée et autorisée de sieur Jean-Claude Darles, instituteur, avec lequel elle demeure à Lyon, rue de la Barre, légataire universelle de défunte Jeanne Girardon, veuve de François Joyard; lesquels ont pour avoué Me Jullien, exerçant en cette qualité près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 29.

Désignation du domaine à vendre.

Ce domaine est situé sur la commune de Vourles, canton de Saint-Genis-Laval; il est composé de bâtimens d'habitation et d'exploitation, buanderie, laiterie, cave, cellier, cuvier, écurie, fenil, cour, jardin, et fonds en vigne, pré et luzernière; le tout contigu et d'un seul ténement, contenant en superficie 78 ares 35 centiares (soit 6 bicherées 5 centièmes, ancienne mesure lyonnaise), savoir : le sol des bâtimens et la cour, 5 ares 10 centiares; le jardin, 5 ares 22 centiares, et le fonds en vigne, pré et luzernière, 68 ares 3 centiares. Il a été estimé, par le rapport de M. Pinturel, expert nommé d'office, à la somme de huit mille neuf cents francs, ci . . 8,900 f.

La vente dudit domaine sera faite à l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, palais de justice, place St-Jean, devant celui de MM. les juges qui tiendra ladite audience, au par-dessus du prix de son estimation.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi huit janvier mil huit cent trente-un.

COULET, avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Me Coulet, avoué à Lyon, place du Change, n° 4.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

(6524) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

Des immeubles appartenant au sieur Antoine Delorme, situés en la commune de Saint-Genis-Laval, poursuivie par-devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon.

Par procès-verbal de Demare, huissier à Lyon, du onze septembre mil huit cent trente, visé le même jour par M. Guinet, greffier de la justice de paix de Saint-Genis-Laval, et par M. Colas, adjoint du maire de ladite commune, à qui copies dudit procès-verbal ont été laissées; enregistré à Lyon le quatorze du même mois par M. Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 c.; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon ledit jour quatorze, volume 18, n° 22, et au greffe du tribunal civil de Lyon le 18 du même mois, n° 21 du registre n° 40, il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés :

A la requête des sieurs Jean-Nicolas et autres Nicolas Morel, négocians associés, demeurant à Lyon, quai Bon-Rencontre, héritiers de droit de Jean-Baptiste Morel leur père, lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Jacques-François-Marie Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue Saint-Jean, n° 34;

Au préjudice du sieur Antoine Delorme fils, dit le Sourd, marchand corroyeur, demeurant ci-devant à Lyon, rue Bonneveau, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Les immeubles saisis consistent : 1° en une maison située au bourg de St-Genis-Laval, composée d'un corps de bâtiment formant un carré long, ayant deux façades, l'une sur une rue, près la place de l'église, et l'autre sur une autre rue derrière la première; ces deux rues n'ont point de nom, et prennent leur direction du levant au couchant; la maison porte le n° 35 bis sur ses deux façades; elle est bâtie en pierre et couverte en tuiles creuses. La façade la plus proche de l'église, côté levant, est percée au rez-de-chaussée, sous lequel est une cave voûtée, d'une porte et d'une croisée grillée; au premier, d'une seule croisée, et au second, formant grenier, de deux petites croisées. La façade sur la rue, derrière la première, côté couchant, est percée, au rez-de-chaussée de deux portes; au premier, d'une croisée seulement, ainsi qu'au second; et au troisième, servant de grenier, de deux petites croisées. Elle se confine, de nord, par la maison d'André Merle; de midi, par celle de Joseph Berger, et de levant et couchant, par les deux rues dont on a parlé. Elle n'est pas habitée;

2° En un corps de bâtiment joignant l'église, composé du rez-de-chaussée et un étage au-dessus, à la suite duquel est une cour et un hangar séparés par un mur de clôture en pierre. Le rez-de-chaussée, servant de remise et d'écurie, est percé de trois portes, et le premier, servant de fenil, de deux croisées. On arrive à la cour et hangar par une porte qui ne dépend point du bâtiment. Le tout est bâti en pierre vue, et couvert en tuiles creuses. Il est confiné de nord, par la maison du sieur Delorme; de midi, par celle du sieur Cœur, et une ruelle qui le sépare de l'église; de levant, par la ruelle qui le sépare des maisons des sieurs Bonnefoi et Cazaud; et de couchant, par la maison du sieur Chavany. Il est loué au sieur Berthaud, charron.

3° En une vigne située au territoire de Sacuny, de la contenance de 5 hommées, ou 20 ares 30 centiares, confinée de nord, par la vigne du sieur Richoud; de midi, par la terre du sieur Deschamps; de levant, par celle du sieur Durozat; et de couchant, par le bois du sieur Delorme. Elle est cultivée par le sieur Gaspard Bonnefoi;

4° En une terre semée en luzerne, de la contenance de 37 ares 50 centiares, située au territoire de Beremont, confinée de nord, par la terre du sieur Bonnebouche; de midi, par celle du sieur Charlot; de levant, par celle du sieur Serre; et de couchant, par le chemin tendant de Charly à la Mouche. Elle est cultivée par le sieur Jean Rivoire.

Tous lesdits immeubles sont situés sur la commune de Saint-Genis-Laval, chef-lieu de canton, arrondissement de Lyon, qui est le second du département du Rhône.

La première publication du cahier de ladite vente a eu lieu le samedi treize novembre mil huit cent trente, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, hôtel de Chevrières, place Saint-Jean, palais de justice, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, du samedi huit janvier mil huit cent trente-un, au par-dessus de la somme de quatre cents francs, outre les clauses et conditions du cahier des charges, ci 400 fr.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 34, et au greffe du tribunal, place St-Jean, où le cahier des charges est déposé.

(6522) REVENTE

ENSUITE DE SURENCHÈRE, SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE,

D'un domaine situé en la commune de St-Sorlin (Rhône).

Cette revente est poursuivie à la requête du sieur Etienne Clavel, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de St-Martin-en-haut, département du Rhône, qui a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Joachim-François-Marie-Anne Bros fils, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, demeurant dans cette dernière ville, rue St-Jean, n° 21,

Contre les sieurs Joseph Duchamp et Jean-Claude Imbert, tous deux propriétaires, demeurant en la commune de St-Sorlin (Rhône), acquéreurs; lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Annet-Fleuri Condamin, avoué près le tribunal civil de Lyon, demeurant dans cette dernière ville, rue des Célestins, n° 2,

Et contre les mariés Jean-Claude Mazard et Jeanne Bonhomme, propriétaires-cultivateurs, demeurant aussi à St-Sorlin (Rhône); et la dame Marie Mazard, assistée du sieur Paul Goutagny, son mari, cultivateur, demeurant en la commune de St-Martin-en-haut (Rhône), vendeurs, tous lesquels n'ont pas constitué d'avoué.

Les immeubles ci-après désignés ont été vendus par les mariés Jean-Claude Mazard et Jeanne Bonhomme, et par la dame Marie Mazard, femme Goutagny, aux sieurs Joseph Duchamp et Jean-Claude Imbert, par acte reçu Me Rambaud, notaire à Mornant, le douze décembre mil huit cent vingt-neuf, dûment enregistré, moyennant la somme de neuf mille trois cent vingt francs.

Le sieur Etienne Clavel, en sa qualité de créancier inscrit sur les immeubles vendus, en a requis la mise aux enchères et l'adjudication publique, et a offert d'en porter ou faire porter le prix à la somme de dix mille deux cent cinquante-deux francs, par exploit du 20 mars 1830, enregistré.

Un jugement contradictoire rendu par le tribunal civil de première instance de Lyon, le premier mai mil huit cent trente, enregistré et délivré en forme exécutoire entre le sieur Etienne Clavel et le sieur Joseph Duchamp et Jean-Claude Imbert, et par défaut définitif, contre les mariés Jean-Claude Mazard et Jeanne Bonhomme, et les mariés Paul Goutagny et Marie Mazard, a admis la surenchère d'Etienne Clavel.

Le domaine à vendre est situé sur la commune de St-Sorlin, canton de Mornant, arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône; il est habité et cultivé par les sieurs Duchamp et Imbert, et il consiste :

1° En un tenement de bâtiment, suel, jardin, prés et terre, situés au bourg de la commune de St-Sorlin, contenant environ 62 ares;

2° En un ténement de terre, vignes et châtaigneraie, situé au-dessus du précédent ténement, et qui n'en est séparé que par le chemin de Saint-Sorlin à Riverie, contenant environ 110 ares;

3° En un ténement de terre et pré, situé au lieu de l'Ore, même commune de St-Sorlin, dont une terre est séparée du surplus par un chemin, le tout contenant environ 314 ares;

4° En un ténement de bois et pré-flache, situé à Malval, commune de St-Sorlin, de la contenance d'environ 48 ares;

5° En un ténement de terre, pré et bois, situé au lieu de la Tête-Noire, commune de St-Sorlin, de la contenance d'environ 116 ares;

6° En un ténement de terre et broussailles, situé au lieu de Pierre-Cerne, commune de St-Sorlin, contenant environ 210 ares;

7° En une lisière de pré, située au lieu de l'Ore, même commune de St-Sorlin, de la contenue d'environ 13 ares.

Il sera procédé, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, séant au palais de justice, ci-devant hôtel de Chevrières, place St-Jean, à la revente du domaine sus-détaillé, au par-dessus de la somme de neuf mille trois cent vingt francs, montant du prix de la vente du douze décembre mil huit cent vingt-neuf, et de la somme offerte par Etienne Clavel, lesquelles, réunies, forment la totale de dix mille deux cent cinquante-deux francs, et outre les clauses et conditions du cahier des charges, et de l'acte de vente joints ensemble et déposés au greffe du tribunal civil de Lyon, pour parvenir à la revente.

La première lecture et publication du cahier des charges et du contrat de vente passé par les mariés Mazard et Bonhomme, et la dame Marie Mazard, aux sieurs Duchamp et Imbert, a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le srmedi trente octobre mil huit cent trente.

La deuxième lecture et publication a eu lieu le treize novembre suivant.

La troisième a eu lieu le vingt-sept novembre même année.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le dix-huit décembre suivant, au profit du poursuivant, au prix de dix mille deux cent cinquante-deux francs;

Et l'adjudication définitive sera tranchée le dix-neuf février mil huit cent trente-un, en l'audience des criées dudit tribunal de première instance de Lyon, depuis dix heures du matin, jusqu'à la fin de la séance.

BROS fils, avoué.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Me Bros fils, avoué du poursuivant.

(6521) Le mardi vingt-huit décembre présent mois, à midi, et dans la salle du conseil-général, il sera procédé, par la voie des enchères, à l'adjudication, 1° des chiffons et des cendres lessivées qui proviendront des deux hôpitaux de Lyon, pendant l'année 1831; 2° du suif en rames qui proviendra de ces établissemens pendant les six premiers mois de la même année.

Le cahier des charges est déposé au secrétariat de l'administration, à l'Hôtel-Dieu, où les soumissions devront être remises.

Les adjudicataires seront tenus de fournir de suite bonne et suffisante caution.

J. MORIN, *Rédacteur-Gérant.*

Lyon, imprimerie de Brunet grande rue Mercière, n° 44.